

CENTRE EQUESTRE DE VILLERS-COTTERETS

REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement du centre équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par l'inobservation du règlement intérieur. Toutes les activités de l'association ainsi que toutes les installations dont les membres disposent sont placées sous l'autorité des membres du bureau et du moniteur.

Article 2 – Champ d'application

Le nouveau membre de l'association acquitte, dès son entrée, son adhésion annuelle ainsi que sa licence. Aucun membre ne peut participer aux activités du club s'il n'est pas titulaire d'une licence fédérale. Il appartient à chaque cavalier de s'assurer que la pratique de l'équitation ne lui a pas été médicalement contre indiquée (Cf. Certificat médical).

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant le centre équestre. Il inclut les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage. Chaque catégorie de public est soumise à des droits et responsabilités spécifiques, détaillés dans les articles suivants.

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte les clauses du présent règlement intérieur.

De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

Chapitre 2 – Vie de l'établissement

Article 3 – Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toutes manifestations bruyantes de leur part.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de paille, de foin et d'aliments. Il est également interdit de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, vans...).

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des comportements attendus (V. article 17 du présent règlement).

Article 4 – Règles de sécurité et de vie

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du centre équestre. Tout accident provoqué par un chien au sein du centre équestre engage la responsabilité de son propriétaire. Merci également de ramasser leurs déjections.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à ne pas aborder les chevaux sans les prévenir, à éviter les gestes brusques pouvant les effrayer, et à ne rien leur donner à manger.

Il est interdit de pénétrer dans les boxes et de sortir les chevaux d'instruction en dehors des heures de préparation.

Il est interdit de pénétrer dans le manège et la carrière.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toutes manifestations bruyantes de leur part.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux de balles ou autres sont également prohibés.

Il est demandé aux véhicules qui pénètrent sur le parking de rouler au pas et de ne pas utiliser d'avertisseurs sonores. Il leur est également demandé de veiller à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours, et de ne pas stationner devant le portail de sortie en forêt.

Le centre équestre ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de dégradations dans l'enceinte du centre équestre (parking compris). Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnants entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

Il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du centre équestre.

Il est interdit d'emmener et de consommer de l'alcool au sein du centre équestre.

En cas d'incendie ou d'évacuation, suivez les instructions du personnel et rendez-vous aux points de rassemblement désignés (Affichés à l'accueil).

Les premiers secours sont situés à l'accueil. En cas d'urgence médicale, alertez immédiatement le personnel.

Utilisez le matériel et les installations conformément aux instructions fournies. Tout manquement à la sécurité peut entraîner des sanctions disciplinaires.

La manipulation des équidés doit être effectuée avec précaution et respect. Toute forme de violence envers les animaux est strictement interdite.

Article 5 – Protection des données personnelles et droit à l'image

Le centre équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les adhérents qui y ont expressément consenti. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes du centre, et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne du centre équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives.

Seuls les membres du bureau et les salariés du centre équestre ont accès à ces données dans le cadre de leur mission.

Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail du centre : cevc3@bbox.fr.

Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans le centre équestre est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement au centre équestre l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités sur tout support.

Chapitre 3 – Pratique de l'équitation

Article 6 – Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein du centre équestre de façon régulière est tenue de remplir et de signer une demande d'inscription, de fournir un certificat médical pour la bonne pratique de l'équitation, et de s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

Article 7 – Tarifs

Les tarifs et les prestations sont affichés dans le centre équestre, et disponibles sur simple demande.

Article 8 – Présence aux activités

Pour le bon déroulement des activités, il est demandé aux cavaliers d'arriver une demi-heure avant l'heure du début de leur cours, le moniteur se réservant le droit d'interdire l'accès aux reprises en cas de retard. Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas rattraper son cours, ni prétendre à une réduction.

Chaque cavalier ayant souscrit un forfait à l'année, d'une ou de deux heures par semaine, doit pratiquer l'équitation sur l'heure choisie selon son niveau durant l'année entière (sauf si modification vue avec le moniteur).

Niveau équestre : lors de son inscription au forfait et plus généralement à toutes les prestations équestres (stages, rando, balades, animation), le cavalier s'engage à être titulaire du galop fédéral correspondant au niveau de la reprise qu'il va intégrer. A défaut, le cavalier pourra être réintégré dans une reprise ou prestation d'un niveau inférieur.

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement.

Les cavaliers ayant souscrit une carte de leçons doivent s'inscrire sur le cahier destiné à cet effet, en accord avec le moniteur.

Toute activité non décommandée (par appel, sms au moniteur) au moins 24h à l'avance reste due. Lorsque l'annulation d'une leçon a lieu pour des raisons indépendantes de la volonté du centre équestre (conditions impraticables, gel, météo...) l'heure de cours n'est pas décomptée, même sans annulation de la part du cavalier.

La durée de validité des cartes de leçons est limitée dans le temps, il est du ressort du membre de s'assurer de la validité de la carte et d'utiliser les leçons avant la date d'échéance. Les forfaits ou les cartes de leçons ne donnent lieu à aucun remboursement, ni aucun prolongement, sauf cas justifié par un certificat médical.

Article 9 – Prise en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont placés sous la responsabilité du centre équestre uniquement pendant les heures d'activités équestres encadrées. En dehors de ces heures, ils sont sous la seule responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux. Le centre équestre décline toute responsabilité en cas d'accident en dehors des heures d'activités encadrées.

Article 10 – Assurances

Conformément aux articles L.321-1 et L.321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

Le centre équestre tient à la disposition des cavaliers différentes formules en responsabilité civile et individuelle accident couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. En signant ce règlement, chaque cavalier atteste avoir pris connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui lui sont accordées. Ces informations sont également affichées dans le centre équestre, disponibles sur demande et consultables sur le site : www.equigenerali.fr

Article 11 – Autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Pendant celles-ci, seul l'enseignant et ses aidants éventuels sont autorisés à être dans la carrière ou le manège. Les parents ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il peut demander aux parents ou visiteurs troublant la reprise de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou des installations, les cavaliers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer les consignes de sécurité fixées.

Un cavalier peut, à l'appréciation du moniteur, être exclu d'une activité en cas de comportement discourtois ou dangereux.

Article 12 – Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein du centre équestre. Le port de baskets est interdit. Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier, y compris pour les propriétaires d'équidés.

Le cavalier ou le propriétaire qui prépare sa monture à l'extérieur du box doit nettoyer l'endroit.

Chaque cavalier se doit de respecter le matériel de pansage et le matériel de chaque équidé, de le nettoyer et de le ranger dans la sellerie.

Chapitre 4 – Propriétaires d'équidés

Article 13 – Contrat de pension

Chaque propriétaire signe un contrat spécifique avec le centre équestre, afin de déterminer les conditions de pension de son équidé.

Article 14 – Utilisation de l'équidé par un tiers

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans le centre équestre. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer le centre équestre et obtenir son autorisation au préalable.

En tout état de cause, le centre équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire étant toujours présumée. Tout incident survenu, lorsque la personne se présentant de la part du propriétaire utilise la monture, est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

Article 15 – Utilisation des installations sportives

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou, à défaut, aux personnes déjà présentes. Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la priorité.

Un casier peut être attribué, gratuitement mais selon la disponibilité, aux propriétaires d'équidés, pour entreposer leur matériel. Le centre équestre ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou dégradations.

Chapitre 5 – Discipline

Article 16 – Réclamations

Tout cavalier désirant présenter une réclamation concernant le centre équestre peut le faire en adressant une lettre recommandée motivée à l'attention du président(e) de l'association. Les réclamations seront traitées de manière confidentielle et équitable.

Article 17 – Sanctions

Tout comportement non conforme aux règles et aux valeurs du centre équestre pourra entraîner des sanctions disciplinaires. Ces sanctions, appliquées en fonction de la gravité de l'infraction, peuvent inclure la mise à pied provisoire, l'exclusion temporaire ou l'exclusion permanente, à la discrétion du bureau de l'association.

En signant le règlement, les adhérents reconnaissent en avoir pris connaissance et en accepter les conditions.

Le présent document est affiché à l'accueil du centre équestre.

Je soussigné(e) Monsieur ou Madameresponsable légal de l'enfant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du centre équestre de Villers-Cotterêts et en accepter les conditions.

Fait à Villers-Cotterêts, le

Signature :